

Fiche 9.2.1

La gestion des manquements dans le cadre de la surveillance dans la collectivité

La gestion des manquements aux conditions imposées dans le cadre d'une ordonnance de placement sous garde et surveillance est constituée des diverses interventions cliniques et légales qui doivent être réalisées auprès d'un adolescent lorsqu'une situation de manquement est constatée ou appréhendée. Le directeur provincial doit procéder à l'évaluation de toutes les situations de manquement et déterminer, pour chacune d'elles, l'orientation la plus appropriée pour assurer la protection du public : soit de permettre à l'adolescent de demeurer en liberté, soit d'ordonner sa mise sous garde pour ensuite décider de soumettre ou non la situation à l'examen du tribunal.

À la suite de cet examen, le tribunal peut ordonner la remise en liberté de l'adolescent avec possibilité de modification ou d'ajout de conditions, ou ordonner le maintien de la suspension de la liberté pour une période ne dépassant pas le reste de la durée de la peine de placement sous garde et surveillance au sein de la collectivité.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

Ce sont les articles 102, 103, 107 et 108 de la LSJPA qui précisent les responsabilités et les pouvoirs accordés au directeur provincial pour la gestion des manquements aux conditions imposées dans le cadre d'une ordonnance de placement et de surveillance, promulguée selon l'alinéa 42(2)n).

102. (1) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'un adolescent a enfreint – ou est sur le point d'enfreindre – une condition imposée aux termes de l'article 97 (ordonnance de garde et de surveillance – conditions), le directeur provincial peut, par écrit :

a) soit permettre à l'adolescent de continuer de purger sa peine spécifique au sein de la collectivité, aux mêmes conditions ou non;

b) soit, s'il estime qu'il s'agit d'un manquement important aux conditions qui augmente le risque pour la sécurité du public, ordonner la mise sous garde de l'adolescent au lieu de garde qu'il estime approprié jusqu'à ce que soit effectué l'examen.

(2) Les articles 107 (arrestation) et 108 (examen par le directeur) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à un ordre rendu en vertu de l'alinéa (1)b).

Le paragraphe 1 de l'article 102 indique bien que le directeur provincial peut agir lorsqu'il a des motifs de croire que l'adolescent a commis un manquement, mais aussi lorsqu'il a des motifs de croire que l'adolescent pourrait commettre un tel manquement.

La qualification du manquement prévu à l'alinéa b) par les mots « manquement important aux conditions qui augmente le risque pour la sécurité du public » indique que le directeur provincial ne peut plus contrôler certains facteurs de risque, parce que l'adolescent ne respecte pas la ou les conditions encadrant ces facteurs. Il n'est pas nécessaire de démontrer qu'un délit a été commis ou que les prémices d'un délit ont été constatées pour que le directeur provincial puisse ordonner la mise sous garde de l'adolescent. Il s'agit plutôt de mettre fin à la situation de risque que constitue le manquement observé, pendant que le directeur provincial procède à l'évaluation approfondie de ce manquement.

Le paragraphe 102(2) stipule que l'arrestation de l'adolescent et l'examen du manquement par le directeur provincial, que prévoient les articles 107 et 108, pour la période de mise en liberté sous condition, s'appliquent aussi à la période de surveillance au sein de la collectivité.

Lorsqu'il juge qu'il s'agit d'un manquement important qui augmente le risque pour la société, le directeur provincial peut ordonner la mise sous garde de l'adolescent. Il doit alors, dans les 48 heures, réexaminer la situation conformément au paragraphe 102(2) ainsi qu'à l'article 108 :

108. Aussitôt après la mise sous garde de l'adolescent dont la liberté sous condition a été suspendue conformément à l'article 106 ou aussitôt après avoir été informé de l'arrestation de l'adolescent, le directeur provincial réexamine le cas et, dans les quarante-huit heures, soit annule la suspension, soit renvoie l'affaire devant le tribunal pour adolescents pour examen au titre de l'article 109.

Si l'adolescent refuse de se soumettre aux instructions du directeur provincial ordonnant sa mise sous garde, le directeur provincial peut lui-même délivrer un mandat

d'arrestation contre l'adolescent, conformément aux dispositions du paragraphe 102(2) et à l'article 107. Jusqu'à l'exécution du mandat, la peine est alors réputée ne pas être purgée.

107. (1) Le directeur provincial peut, par mandat écrit, autoriser l'arrestation de l'adolescent dont la liberté sous condition est suspendue conformément à l'article 106; l'adolescent est réputé, jusqu'à son arrestation, ne pas être en train de purger sa peine spécifique.

(2) Le mandat ainsi délivré est exécuté par l'agent de paix qui le reçoit et il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de la cour provinciale ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

(3) L'agent de la paix peut arrêter un adolescent sans mandat sur tout le territoire canadien s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un mandat d'arrêt délivré en vertu du paragraphe (1) est en vigueur à l'égard de l'adolescent.

(4) L'agent de la paix qui a arrêté et qui détient un adolescent en vertu du paragraphe (3) le fait conduire devant le directeur provincial ou la personne désignée par lui :

a) dans les meilleurs délais au cours des vingt-quatre heures suivant l'arrestation, si le directeur provincial ou cette personne est disponible pendant cette période;

b) le plus tôt possible, dans le cas contraire.

(5) Le directeur ou la personne devant qui l'adolescent est conduit :

a) le remet en liberté s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est l'adolescent mentionné au paragraphe (1);

b) dans le cas contraire, peut le mettre sous garde en attendant l'exécution du mandat; si celui-ci n'est pas exécuté dans les quarante-huit heures suivant la mise sous garde, la personne qui en a alors la garde met l'adolescent en liberté.

Lorsque le directeur provincial évalue, après avoir procédé au réexamen, qu'il ne pourrait assurer la protection du public s'il remettait l'adolescent en liberté, en surveillance au sein de la collectivité, il doit soumettre la situation de l'adolescent au tribunal dans les quarante-huit heures.

L'article 103 énonce les décisions que peut rendre le tribunal :

103. (1) S'il y a renvoi de l'affaire conformément à l'article 108 (examen par le directeur), le directeur provincial doit sans délai faire amener l'adolescent devant le tribunal; celui-ci, après avoir donné à l'adolescent l'occasion de se faire entendre, doit :

a) soit ordonner à l'adolescent de continuer de purger sa peine spécifique au sein de la collectivité, auquel cas il peut en modifier les conditions ou en imposer de nouvelles, s'il n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a

enfreint – ou était sur le point d'enfreindre – une condition aux termes de l'article 97 (ordonnance de garde et de surveillance – conditions);

b) soit rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent a enfreint, ou était sur le point d'enfreindre, une telle condition.

(2) Au terme de son examen, le tribunal pour adolescents doit :

a) soit ordonner à l'adolescent de continuer de purger sa peine spécifique au sein de la collectivité, auquel cas il peut en modifier les conditions ou en imposer de nouvelles;

b) soit ordonner, malgré l'alinéa 42(2)n) (ordonnance de placement et de surveillance), le maintien sous garde de l'adolescent pour une période n'excédant pas le reste de sa peine lorsqu'il est convaincu qu'il y a eu un manquement important aux conditions imposées aux termes de l'article 97 (ordonnance de garde et de surveillance – conditions).

(3) Les paragraphes 109(4) à (8) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'examen.

En vertu des dispositions de l'article 88 de la LSJPA, l'article 24.1 de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC) continue de s'appliquer, en y apportant les adaptations nécessaires. Ainsi, en vertu du paragraphe 2 de cet article, lorsque le tribunal décide de révoquer la période de surveillance au sein de la collectivité, il doit déterminer le niveau de garde. Le paragraphe 4 précise les facteurs dont le tribunal doit tenir compte aux fins de la détermination du niveau de garde.

Ces deux paragraphes s'énoncent ainsi :

24. (1) [...]

(2) Sous réserve du paragraphe (3), lorsque le tribunal pour adolescents rend une ordonnance de placement sous garde en application des alinéas 20(1)k) [envoi de l'adolescent sous garde] ou k.1) [meurtre au premier ou au deuxième degré] ou lorsqu'il rend une ordonnance en application du paragraphe 26.1(1) [prolongation de la garde] ou de l'alinéa 26.6(2)b) [maintien de la suspension de la liberté sous condition], la mention du type de garde imposé est indiquée : en milieu ouvert ou en milieu fermé.

[...]

(4) Il est tenu compte des facteurs suivants pour décider si le type de garde imposé est en milieu ouvert ou en milieu fermé :

a) le type de garde imposé à l'adolescent doit constituer un minimum d'interférence et d'internement compte tenu de la gravité de l'infraction et des circonstances dans lesquelles celle-ci a été commise, des besoins de l'adolescent et de sa situation personnelle – notamment proximité de la famille, d'une école, d'un emploi et de services sociaux –, de la sécurité des autres adolescents sous garde et de l'intérêt de la société;

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

Fiche 9.2.1

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

- b) le type de garde doit permettre la meilleure adéquation possible entre le programme, d'une part, et les besoins et la conduite de l'adolescent, d'autre part, compte tenu des résultats de son évaluation;
- c) les risques d'évasion si l'adolescent est placé en milieu ouvert;
- d) la recommandation, le cas échéant, du tribunal pour adolescents ou du directeur provincial, selon le cas.

La décision concernant le niveau de garde doit donc être déterminée en fonction des facteurs énoncés dans le paragraphe 24.1(4) de la LJC, et ce, indépendamment du niveau de garde établi par le tribunal au moment de l'imposition de la peine de garde.

Rappelons enfin que l'article 90, qui prévoit la désignation par le directeur provincial d'un délégué à la jeunesse chargé de voir à la réinsertion sociale de l'adolescent, confie également à ce délégué le mandat d'appuyer l'adolescent et de l'aider à se conformer aux conditions qui lui sont imposées. Il faut donc, dans la gestion des manquements aux conditions, intervenir avec l'objectif de prévenir de tels manquements.

Les balises d'intervention

La prévention des manquements aux conditions

Si la gestion adéquate des manquements aux conditions imposées fait partie intégrante de l'intervention réalisée auprès d'un adolescent et de ses parents au moment de la période de surveillance au sein de la collectivité, il faut aussi prendre en considération que la prévention des manquements est un élément essentiel de cette gestion. Les dispositions de l'article 90 confient précisément ce rôle de prévention au délégué, en indiquant qu'il doit « fournir [à l'adolescent] l'appui nécessaire et l'aide[r] à observer les conditions imposées ». Pour ce faire, le délégué à la jeunesse doit d'abord déterminer, avec l'adolescent et ses parents, la capacité réelle de l'adolescent à respecter les conditions ordonnées ainsi que les zones à risque et les circonstances pouvant entraîner un manquement, afin de pouvoir inscrire dans le plan d'intervention les objectifs et les moyens permettant à l'adolescent de se conformer aux décisions qui lui sont imposées.

La prévention des manquements demande également que l'intervention réalisée soit crédible aux yeux de l'adolescent. Aussi doit-elle comprendre de sérieuses mesures de surveillance de sa conduite. Cette surveillance doit s'effectuer en association avec les

parents, lorsque cela est possible et approprié. De plus, le fait de prévoir le respect des conditions constitue en soi une démarche d'apprentissage pour l'adolescent. Il peut souvent être pertinent de fixer à l'avance les conséquences des éventuels manquements. Cela peut constituer un élément de responsabilisation. Une telle approche, qui associe les parents, facilite la collaboration de ceux-ci à la surveillance de l'adolescent en amenuisant leur crainte de se percevoir comme des délateurs, perception qui pourrait entraver une réelle collaboration de leur part. Comme les conditions imposées doivent être déterminées en lien avec la délinquance commise par l'adolescent, et ainsi viser les facteurs contributifs de cette délinquance, la prévention des manquements est essentielle à l'objectif de la protection du public et exige une vérification régulière, avec l'adolescent, les parents et les divers collaborateurs à l'intervention, du respect de ces conditions. Pour des adolescents qui présentent un niveau de risque de récidive élevé, le niveau de surveillance exercé doit être établi en fonction des risques.

La mise à contribution des ressources du milieu est essentielle à la prévention des manquements. En associant des partenaires de la communauté au mandat de surveillance, on fait en sorte qu'un message cohérent soit transmis à l'adolescent quant à ses responsabilités.

L'évaluation et l'intervention réalisées à la suite d'un manquement aux conditions

Les dispositions de la LSJPA permettent au directeur provincial de réagir rapidement et fermement aux situations de manquement aux conditions imposées pendant la période de surveillance, mais exigent, au préalable, l'évaluation de chaque situation. Toute situation de manquement commande qu'une intervention clinique ou judiciaire propre à cette situation soit réalisée. Lorsque cette intervention prend la forme d'une ordonnance de mise sous garde, pour une période maximale de 48 heures, par le directeur provincial, celui-ci doit procéder à une révision formelle de la situation afin de déterminer s'il soumet le cas au tribunal. Si telle est l'orientation retenue, le tribunal procède alors à l'examen du manquement.

Notons que, lorsqu'une période de probation ou le programme d'assistance et de surveillance intensives est concurrente à une période de surveillance au sein de la collectivité, la gestion des manquements doit nécessairement se réaliser en fonction de la sanction la plus contraignante, soit celle de placement sous garde et surveillance.

Lorsque les conditions des deux sanctions sont identiques, il faut intervenir en application de l'article 102 et, lorsque cela paraît nécessaire pour assurer la protection du public, procéder aussi à une dénonciation pour un manquement en vertu de l'article 137.

La procédure de la gestion d'un manquement à une condition

La procédure à suivre, lorsque l'adolescent commet un manquement à une condition ou qu'un tel manquement est appréhendé, se présente ainsi :

Constat du manquement ou du manquement appréhendé, évaluation du risque représenté et décision :

- 1) le maintien de la surveillance aux mêmes conditions;
- 2) le maintien de la surveillance avec de nouvelles conditions;
- 3) ou l'ordre de mise sous garde pour une période maximale de 48 heures.

Extrants PIJ-LSJPA 50 et 52

Délivrance d'un mandat d'arrestation, si nécessaire, en raison du refus de l'adolescent de se soumettre à l'ordre de mise sous garde.

Extrait PIJ-LSJPA 54

Révocation du mandat d'arrestation si l'adolescent se rend de lui-même au lieu de garde.

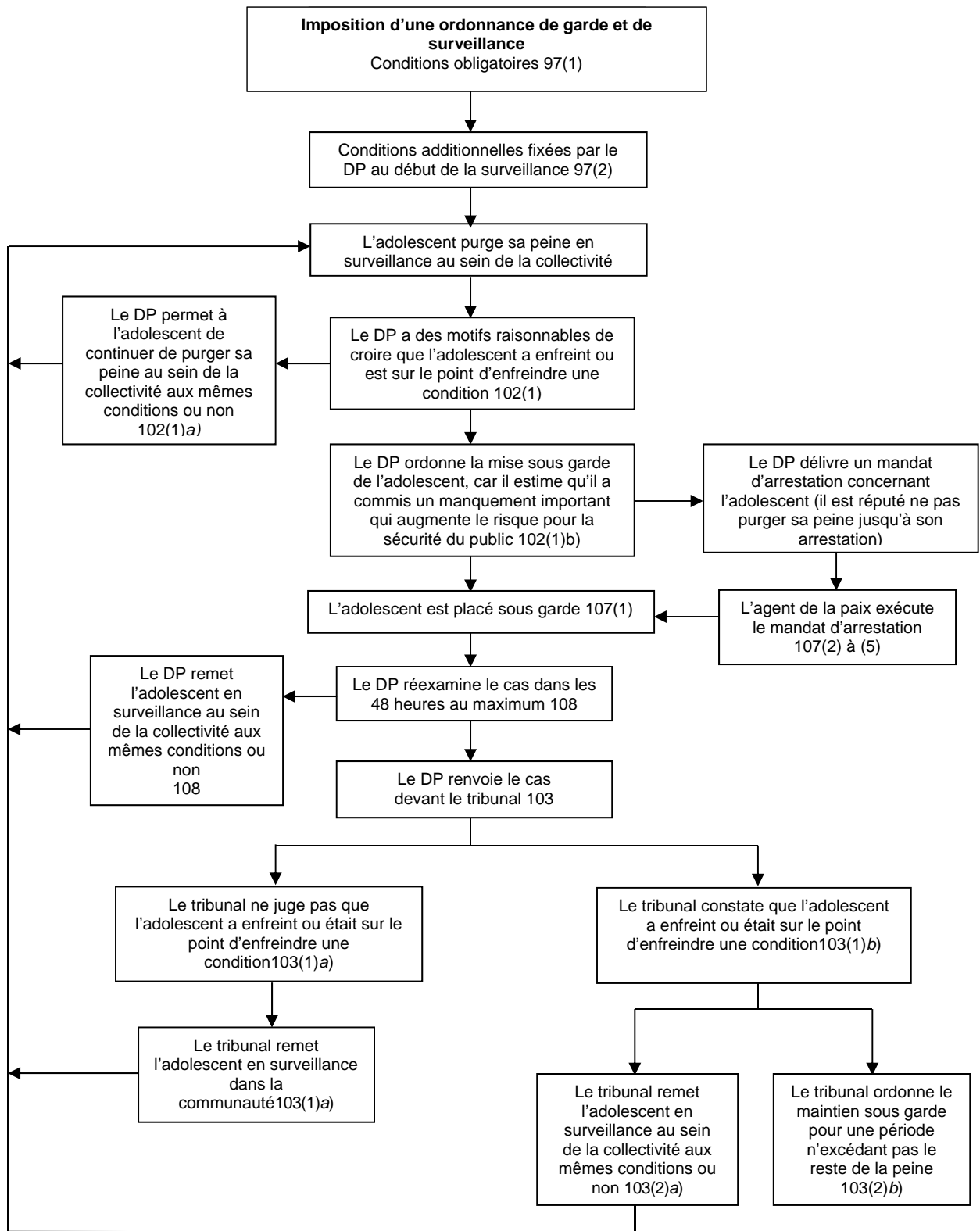
Extrait PIJ-LSJPA 56

Réexamen de la situation dans un délai maximal de quarante-huit heures et décision :

- 1) le retour dans la communauté aux mêmes conditions;
- 2) le retour dans la communauté avec de nouvelles conditions;
- 3) ou le renvoi au tribunal.

Voici le schéma¹ de cette procédure :

¹ À noter que l'abréviation DP signifie "directeur provincial".



MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 9.2.1

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Voici maintenant chacune des étapes de cette procédure.

Le constat du manquement, l'évaluation du risque et la décision

Le directeur provincial doit d'abord déterminer s'il existe des « motifs raisonnables » de croire à l'existence d'un manquement réel ou appréhendé. Le terme *raisonnable* renvoie à l'appréciation que toute personne pourrait faire d'une situation semblable. Ainsi, l'expression *motifs raisonnables* renvoie au fait que toute personne, sur la base des valeurs généralement reconnues dans la société, valeurs qui font appel au sens commun, toute personne donc pourrait être justifiée de croire que tel événement s'est produit ou est sur le point de se produire. Cependant, cette appréciation doit reposer sur des faits matériels observables et vérifiables, et non pas sur de simples doutes. Les intervenants peuvent avoir observé eux-mêmes ces faits ou en avoir été informés par une autre personne associée à l'exécution de la peine, personne qui a elle-même observé ces faits. La connaissance des faits doit être suffisante pour qu'il soit possible, le cas échéant, d'en établir la preuve devant le tribunal.

Le manquement peut être constaté dès que l'adolescent ne se conforme pas à une condition. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait plus d'un manquement à une condition ou qu'il y ait manquement à plus d'une condition pour qu'il y ait constat de manquement et que s'effectue l'intervention appropriée et nécessaire. Il faut d'abord examiner les renseignements disponibles sur la conduite de l'adolescent, s'assurer de la validité de ces renseignements et établir s'il y a un lien direct entre la conduite examinée et les conditions de la peine.

L'article 102 stipule que le directeur provincial peut intervenir, « s'il a des motifs raisonnables de croire qu'un adolescent a enfreint – ou est sur le point d'enfreindre – une condition imposée ». Cette formulation indique que l'intervention du directeur provincial peut s'appuyer sur certains renseignements qui ne feraient que soulever des doutes par rapport à un éventuel manquement. Le fait de confronter l'adolescent à ces renseignements pourra permettre soit de confirmer ces doutes, soit de prévenir le manquement, soit encore tout simplement d'exercer une pression sur l'adolescent pour favoriser le maintien d'un comportement adapté. Il faut aussi s'assurer que l'intervention, réalisée sur la base de simples doutes, tient compte de la dynamique propre à chaque adolescent et, surtout, éviter que l'intervention ne devienne une forme de harcèlement. C'est donc la connaissance de la dynamique de l'adolescent qui doit permettre d'appréhender, avec justesse, les risques réels de dérapage, sur la base des

renseignements reçus ou des indices observables dans la conduite même de l'adolescent. Toute évaluation d'un manquement, constaté ou appréhendé, doit se réaliser en recherchant l'engagement de l'adolescent lui-même et de ses parents.

Tout constat de manquement entraîne une intervention de la part du directeur provincial, intervention qui doit se réaliser avec diligence. La nature de cette intervention est déterminée par l'évaluation de l'incidence de ce manquement sur la protection du public. Les dispositions de l'article 102 commandent en effet au directeur provincial, dans le contexte de la gestion des manquements aux conditions pour les peines de placement et de surveillance, d'évaluer s'il s'agit d'un « manquement important aux conditions qui augmente le risque pour la sécurité du public ». Ce critère est déterminant dans le choix des interventions cliniques et légales qui devront être effectuées par le directeur provincial.

Les éléments suivants sont à prendre en considération afin de pouvoir qualifier le manquement constaté par rapport au risque qu'il peut constituer pour la sécurité du public :

- Le type de condition non respectée;
- Les facteurs de risque ciblés par cette condition;
- La gravité et la fréquence du manquement;
- Le délai depuis la fin du placement sous garde;
- Le pronostic établi quant au niveau de risque de récidive;
- L'ensemble de la conduite de l'adolescent;
- L'attitude à l'égard du manquement;
- La nature du manquement;
- Tout manquement antérieur.

Pour qu'un manquement révèle que la conduite de l'adolescent représente une augmentation du risque pour la sécurité du public, il faut évaluer si ce manquement traduit un refus de l'encadrement imposé, une forme d'opposition ou une attitude de négligence. Soulignons qu'il n'est cependant pas nécessaire qu'un délit ait été commis

ou soit sur le point de l'être, mais plutôt que le manquement à une condition soit précurseur d'un tel délit.

La décision prise à la suite d'un manquement réel ou appréhendé à une condition de surveillance dans la collectivité doit donc reposer sur une évaluation rigoureuse de la situation. Cette évaluation doit permettre de dégager le sens de la conduite de l'adolescent en lien avec sa dynamique, de mesurer l'incidence du manquement sur l'objectif de la protection publique et de déterminer les interventions les plus susceptibles d'assurer la protection de la société et les plus appropriées aux besoins de l'adolescent.

Il faut examiner ce manquement par rapport à l'ensemble de la conduite de l'adolescent, le situer dans l'évolution présentée depuis le début de l'intervention et le mettre en lien avec la collaboration démontrée. Outre la gravité et la fréquence du manquement, il faut connaître les circonstances dans lesquelles il a été commis et évaluer l'attitude de l'adolescent à l'égard de sa conduite ainsi que l'attitude de ses parents. Il faut être particulièrement attentif au fait que certains adolescents, lorsqu'ils purgent la partie de leur peine en surveillance au sein de la collectivité, présentent des risques élevés de récidive.

Tout manquement commis par un adolescent au cours de la période de surveillance au sein de la collectivité exige une intervention permettant de lui signifier clairement les limites qui lui sont imposées et ainsi d'assurer la crédibilité de la démarche d'encadrement. Il faut aussi se rappeler que le délégué à la jeunesse doit aider l'adolescent à se conformer aux conditions de la période de surveillance. Les causes réelles du manquement doivent donc être bien déterminées afin que l'intervention soit révisée pour mieux répondre à la problématique liée au manquement.

Lorsque le manquement commis n'indique pas une augmentation du risque pour la sécurité du public, une intervention visant la conscientisation et la responsabilisation de l'adolescent peut être suffisante. Elle est alors réalisée dans un objectif de réadaptation et prend la forme d'un maintien dans la communauté avec rappel à l'ordre ou sanction volontaire. Il peut aussi être nécessaire de réviser les conditions additionnelles et de les modifier s'il y a lieu. L'intervention doit viser à prévenir tout nouveau manquement, tout dérapage de la part de l'adolescent. Lorsque l'intervention réalisée n'a pas empêché la répétition de ce manquement ou un manquement de nature semblable, il faut alors recourir à des mesures pouvant arrêter cette conduite de l'adolescent.

Lorsqu'il est évalué que le manquement traduit une augmentation du risque que représente l'adolescent pour la protection du public, c'est l'objectif de protection qui doit en priorité guider l'intervention. Le directeur provincial peut alors décider immédiatement de la mise sous garde de l'adolescent pour une période maximale de 48 heures. Cette période est prévue par la LSJPA pour permettre au directeur provincial de réexaminer la situation de l'adolescent. Cette mesure permet de mettre fin à la situation de risque pour la protection du public, pendant que l'évaluation plus approfondie du manquement est réalisée.

Pendant cette période de 48 heures, le directeur provincial doit en effet réexaminer la situation de l'adolescent. Ce réexamen se conclut par la décision soit de remettre l'adolescent en liberté, soit de soumettre la situation à l'examen du tribunal.

Soulignons que toute nouvelle accusation portée contre l'adolescent pendant la période de surveillance au sein de la collectivité peut constituer, en même temps, un manquement à la condition obligatoire qui lui est imposée, soit celle de « ne pas troubler l'ordre public et de bien se conduire » (al. 97(1)a)). Par sa nature même, un tel manquement peut porter atteinte à la sécurité du public. L'intervenant doit donc évaluer cette nouvelle accusation, mesurer l'incidence sur la protection du public et prendre les mesures nécessaires même si cette nouvelle accusation porte sur des délits antérieurs à la peine en cours. Il peut s'agir aussi d'un nouveau délit au cours de la peine actuelle. La crédibilité de l'intervention exige que toute récidive commise pendant la période de surveillance au sein de la collectivité soit évaluée et fasse l'objet d'un plan de rattrapage ou entraîne un ordre de mise sous garde par le directeur provincial si les circonstances le justifient, en plus des accusations qui pourraient être portées contre l'adolescent à la suite du délit commis.

Même lorsqu'un adolescent est détenu avant le prononcé de la peine, à la suite d'un nouveau délit commis pendant la période de surveillance, et bien que cela puisse éliminer le risque que ce manquement représente pour la sécurité du public, le directeur provincial doit, dans le cadre de ses responsabilités liées à la gestion des manquements, intervenir particulièrement pour le manquement que constitue ce nouveau délit. Lorsque les circonstances le justifient, le directeur provincial doit ordonner la mise sous garde de l'adolescent et procéder au réexamen, afin de pouvoir déterminer s'il y a lieu de renvoyer le cas devant le tribunal.

Les dispositions de la LSJPA permettent une intervention rapide lorsqu'il y a manquement ou appréhension de manquement à une condition. Cette intervention doit toutefois commencer par l'évaluation du manquement, afin qu'il soit possible de réviser tout le cadre d'intervention et d'utiliser adéquatement les divers recours que prévoit la LSJPA. Toute décision prise dans le but d'assurer la protection du public doit aussi prendre en considération les objectifs de développement de l'adolescent.

1. Le maintien de la liberté aux mêmes conditions

Si le directeur provincial estime que le manquement à une condition ne représente pas une augmentation du risque potentiel pour la sécurité du public ou une opposition ferme de la part de l'adolescent aux conditions imposées, une mesure de conscientisation et de responsabilisation peut être envisagée, mesure préférablement établie au moment de l'élaboration du plan d'intervention. Il peut s'agir, par exemple :

- d'un rappel à l'ordre de l'adolescent expliquant les conséquences d'un nouveau manquement éventuel, et impliquant la collaboration des parents;
- d'une sanction volontairement acceptée par l'adolescent, préférablement déjà prévue dans le cadre de l'intervention réalisée dans l'objectif de la prévention des manquements.

2. Le maintien de la liberté avec de nouvelles conditions

La LSJPA accorde aussi au directeur provincial la possibilité, dans les situations de manquement à une condition liée à une ordonnance de placement sous garde et surveillance, de modifier les conditions imposées pour la période de surveillance. Seules les conditions additionnelles, fixées par le directeur provincial, sont ici visées. L'étude des circonstances du manquement à une condition peut effectivement amener à recourir à de nouvelles conditions afin d'offrir une meilleure réponse aux besoins de l'adolescent, par exemple la participation à un programme d'employabilité plutôt qu'une condition l'obligeant à la fréquentation scolaire. D'autres conditions peuvent restreindre davantage la liberté de l'adolescent, telles l'imposition d'un couvre-feu ou l'interdiction de fréquenter certaines personnes ou certains lieux. Ces conditions comportant des aspects privatifs de la liberté des adolescents doivent faire l'objet d'une application rigoureuse, mais aussi respectueuse des droits des adolescents contrevenants. La décision de modifier ou d'ajouter des conditions n'empêche pas le recours à une mesure de conscientisation et de responsabilisation comme celles déjà présentées.

3. L'ordre de mise sous garde pour une période maximale de 48 heures

Lorsque le directeur provincial estime que la situation observée constitue un manquement important aux conditions et que ce manquement augmente le risque que présente l'adolescent pour la sécurité du public, il peut ordonner la mise sous garde immédiate de l'adolescent au lieu de garde qu'il estime indiqué. Le directeur provincial estime alors que l'encadrement fourni à l'adolescent au sein de la collectivité ne peut suffire à assurer la protection de la société. Cette mesure est valable pour une durée maximale de 48 heures, délai dont dispose le directeur provincial pour poursuivre l'évaluation de la situation de l'adolescent contrevenant.

La délivrance d'un mandat d'arrestation, si nécessaire, en raison du refus de l'adolescent de se soumettre à l'ordre de mise sous garde

Si le directeur provincial a ordonné la mise sous garde d'un adolescent, il peut délivrer lui-même un mandat d'arrestation, comme l'indiquent le paragraphe 102(2) et l'article 107.

La délivrance d'un mandat d'arrestation par le directeur provincial constitue une mesure exceptionnelle à laquelle on ne doit recourir que dans le cas où l'arrestation de l'adolescent constitue le seul moyen pour que soit exécuté l'ordre du directeur provincial de le mettre sous garde. C'est le cas lorsqu'un adolescent est introuvable ou qu'il refuse de se conformer à l'ordre de mise sous garde, malgré les interventions pour l'en convaincre.

Lorsque le directeur provincial délivre un mandat d'arrestation, tout agent de la paix est autorisé à procéder à l'arrestation de l'adolescent, et ce, sans aucune autre procédure ou démarche de la part du directeur provincial.

Toutefois, ce mandat d'arrestation n'autorise pas l'agent de la paix à pénétrer dans un domicile ou une résidence privée. Lorsque cela est nécessaire, le policier doit d'abord obtenir l'autorisation d'un juge pour pouvoir pénétrer dans un tel endroit afin de procéder à l'arrestation de l'adolescent. Un policier peut obtenir cette autorisation lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent qui fait l'objet d'un mandat d'arrestation se trouve à son domicile ou dans toute autre résidence privée. Il n'est pas de la responsabilité du directeur provincial d'effectuer les démarches nécessaires pour obtenir cette autorisation de pénétrer dans un endroit. Toutefois, lorsque le délégué à la jeunesse détient des renseignements concernant le lieu où se trouve l'adolescent, il doit

les communiquer aux policiers pour que ces derniers puissent prendre toutes les mesures appropriées afin d'assurer l'exécution du mandat d'arrestation.

À la suite de l'arrestation de l'adolescent conformément au mandat préalablement délivré, les policiers doivent l'amener au lieu de garde désigné par le directeur provincial et rédiger un procès-verbal faisant état de leur intervention. Ce document a pour effet d'informer tous les corps policiers que le mandat d'arrestation a été exécuté, que l'adolescent n'est plus recherché et qu'il ne fait plus l'objet d'un mandat d'arrestation.

Généralement, un adolescent qui a fait l'objet d'un mandat d'arrestation nécessite un placement sous garde en milieu fermé. Si l'ordonnance en cours en est une de placement en milieu ouvert, le directeur provincial peut tout de même procéder au placement en milieu fermé, en vertu du paragraphe 24.2(9) de la LJC. Cet article autorise le transfert, temporaire, du milieu ouvert au milieu fermé, soit en raison de risques d'évasion, soit pour assurer la sécurité de l'adolescent ou des autres personnes.

Notons aussi que l'article 107 stipule que l'adolescent n'est pas réputé purger sa peine entre le moment de la délivrance du mandat d'arrestation et le moment où il est arrêté. Le temps écoulé doit donc être ajouté à la durée initiale de la peine.

La révocation du mandat d'arrestation si l'adolescent se rend de lui-même au lieu de garde

Dans l'éventualité où l'adolescent se rend de lui-même au lieu de garde que lui a désigné le directeur provincial, sans l'intervention des policiers ou encore avant que les policiers soient intervenus, le directeur provincial doit procéder à la révocation du mandat d'arrestation. Il signifie alors aux corps policiers qu'il n'est plus nécessaire de procéder à l'arrestation de l'adolescent.

Le réexamen de la situation dans un délai maximal de 48 heures et la décision

En vertu de l'article 108, le directeur provincial, après avoir donné un ordre de mise sous garde ou fait procéder à l'arrestation de l'adolescent, doit procéder à l'évaluation du manquement afin d'établir le risque réel que l'adolescent représente pour la sécurité du public. Il doit tenir compte de la nature du manquement, de la réceptivité de l'adolescent aux interventions réalisées et du niveau de collaboration offert par le milieu familial.

Le directeur provincial dispose d'un délai maximal de 48 heures pour compléter cette évaluation et décider soit d'annuler l'ordre de mise sous garde, soit de renvoyer le cas devant le tribunal pour examen. Cette décision doit prendre en compte l'objectif initial de cette mise sous garde ainsi que la réaction de l'adolescent, particulièrement sur le plan de la motivation à modifier sa conduite.

1. La décision de retour dans la communauté aux mêmes conditions

S'il y a retour au sein de la collectivité, il demeure possible d'envisager un avertissement formel ou un plan de rattrapage dans l'objectif de prévenir toute répétition du manquement. Le niveau de surveillance devrait être augmenté au moment du retour dans la collectivité et ajusté, par la suite, en fonction de la conduite de l'adolescent.

2. La décision de retour dans la communauté avec de nouvelles conditions

Le directeur provincial peut également décider d'un retour au sein de la collectivité, tout en imposant à l'adolescent de nouvelles conditions pour adapter l'intervention aux conclusions de l'évaluation du manquement. Cette orientation exige d'obtenir l'adhésion de l'adolescent et de ses parents à ces nouvelles conditions. Lorsque l'adolescent ne reconnaît pas ses difficultés ou qu'il n'est pas réceptif à de nouvelles conditions, il y a lieu de soumettre la situation au tribunal.

3. La décision de renvoi au tribunal

Lorsque le directeur provincial en vient à la conclusion que le manquement indique que l'adolescent représente un risque sérieux pour la sécurité du public, qu'il ne peut plus assurer cette sécurité par les interventions de surveillance au sein de la collectivité et qu'il faut maintenir l'ordre de mise sous garde, il doit renvoyer la situation au tribunal. Ce renvoi n'est possible qu'à la suite d'un ordre de mise sous garde pour une période maximale de 48 heures, période au cours de laquelle le directeur provincial aura nécessairement réexaminé la situation. La situation doit être soumise au tribunal au plus tard au terme de ce délai de 48 heures par le dépôt au greffe de la procédure prévue. Le tribunal procède à l'examen après que le directeur provincial a informé l'adolescent et ses parents de la tenue de cette audience, et ce, par un avis écrit transmis au moins cinq jours avant. L'adolescent et ses parents peuvent renoncer à ce délai de cinq jours, auquel cas le tribunal procède dès que possible à l'examen. Le renvoi au tribunal implique la production, par l'intervenant, d'un rapport sur la situation de l'adolescent, rapport devant comporter les recommandations sur la mesure la plus appropriée.

L'examen porte tout d'abord sur la vérification des « motifs raisonnables » permettant de croire qu'il y a eu manquement aux conditions ou qu'un tel manquement pouvait être appréhendé. Si le juge constate l'existence de motifs suffisants pour permettre de conclure qu'il y a eu manquement réel ou prévisible, il examine alors la décision du directeur provincial d'ordonner la mise sous garde de l'adolescent. Le tribunal peut soit annuler la mise sous garde et remettre l'adolescent en liberté avec modification ou non des conditions, soit maintenir la mise sous garde pour la période estimée indiquée s'il est convaincu qu'il y a eu un manquement important. Toutefois, cette période ne peut pas dépasser la durée restante de la peine en cours.

Si le tribunal n'est pas convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une condition a été enfreinte ou était sur le point de l'être, l'adolescent est remis en liberté. Toutefois, les conditions liées à sa surveillance au sein de la collectivité peuvent être modifiées ou d'autres conditions peuvent être ajoutées.

Le tribunal doit, pour rendre sa décision, tenir compte :

- de la période pendant laquelle l'adolescent s'est conformé aux conditions de la peine;
- des manquements antérieurs;
- de la nature du manquement à l'origine de l'examen en cours.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 102(1)a)

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

NOTES RELATIVES AU MANQUEMENT

Attendu que l'adolescent(e) purge actuellement une peine de surveillance au sein de la collectivité imposée en vertu de l'article 42(2) n) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent(e) a enfreint - ou est sur le point d'enfreindre - une condition imposée en vertu de l'article 97 (ordonnance de garde et de surveillance - conditions);

En application de l'article 102 (1) a) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le directeur provincial permet à l'adolescent(e) de continuer à purger sa peine spécifique au sein de la collectivité :

aux mêmes conditions

OU

aux conditions énoncées dans le document joint. (Conditions de surveillance dans la collectivité, LSJPA 30)

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 50 (02-17)

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 9.2.1

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 102(1)b)

Centre intégré _____ N° d'usager _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT (E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Attendu que l'adolescent(e) purge actuellement une peine au sein de la collectivité sous surveillance en vertu de l'alinéa 42(2) n) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

Attendu qu'il y a des motifs raisonnables de croire que l'adolescent(e) a enfreint -ou est sur le point d'enfreindre- une condition imposée en vertu de l'article 97;

Attendu que le directeur provincial considère qu'il s'agit d'un manquement important qui augmente le risque pour la sécurité du public;

En conséquence, en vertu de l'alinéa 102(1) b) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le directeur provincial ordonne la mise sous garde de l'adolescent(e) afin que soit effectué l'examen de la situation, conformément à l'article 108.

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 52 (02-17)

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 9.2.1

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Pour une ordonnance en vertu de 42(2) n) – For sentence under 42(2) n)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 107) – Youth criminal justice act (section 107)

District de	Nom		
District of	Name		
N° dossier(s) judiciaires(s)	Date de naissance	Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Justice number(s)	Birthdate	Sex	
Centre intégré /	Adresse		
Integrate Center	Address		
Personne à contacter	Taille	Poids	
Person to contact	Height	Weight	
Urgence sociale	Cheveux	Yeux	
(soir et fin de semaine)	Hair	Eyes	
Social emergency service	Signes distinctifs		
(night and weekend)	Distinctive signs		

Le directeur provincial autorise l'arrestation de l'adolescent suite à l'ordre de mettre sous garde; Articles 102(2) et 107(1) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Il existe des motifs raisonnables de croire que l'adolescent cité ci-dessus a enfreint - ou est sur le point d'enfreindre - une condition imposée aux termes de l'article 97 (ordonnance de garde et de surveillance - conditions) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

En conséquence, en application de l'article 107 (1) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, le Directeur provincial autorise l'arrestation de l'adolescent dont il a ordonné la mise sous garde conformément à l'article 102 (1) b).

Suite à son arrestation, l'adolescent doit être conduit devant le Directeur provincial ou la personne autorisée par lui afin qu'il puisse être traité conformément aux articles 107 (5) et 108 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Ce mandat ainsi délivré est exécutable par l'agent de la paix qui le reçoit et il peut l'être sur tout le territoire canadien comme s'il avait été initialement délivré ou postérieurement visé par un juge de la cour provinciale ou une autre autorité légitime du ressort où il est exécuté.

The provincial director authorizes the young person's arrest following the order of custody; Sections 102(2) and 107(1) of the Youth criminal justice act.

There are reasonable grounds to believe that the young person cited here above has breached or is about to breach a condition of an order made under section 97 (conditions to be included in custody and supervision orders) of the Youth criminal justice act.

Under the authority of the section 107(1) of the Youth criminal justice act, the provincial director authorizes the apprehension of the young person to whom he has ordered custody pursuant to section 102 (1) b).

Following his arrest, the young person must be brought before the provincial director or a person designated by the provincial director so that he be treated pursuant to sections 107 (5) and 108 of the Youth criminal justice act.

This warrant shall be executed by any peace officer to whom it is given at any place in Canada and has the same force and effect in all parts of Canada as if it had been originally issued or subsequently endorsed by a provincial court judge or other lawful authority having jurisdiction in the place where it is executed.

Signé à _____
Signed at _____

le _____
the _____

Signé par _____
Signed by _____
Directeur provincial ou personne autorisée
Provincial director or person designated

LSJPA 54 (02-17)

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation
Fiche 9.2.1

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT(E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Le directeur provincial révoque le mandat d'arrestation émis le ____/____/____ en application de l'article 107(1) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents.

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 56 (02-17)

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 102(1)b, 102(2), 108)

Centre intégré _____ N° d'usager _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT (E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	

DOSSIERS JUDICIAIRES	
District judiciaire	
N° dossiers judiciaires	

Attendu que le Directeur provincial a ordonné la mise sous garde de l'adolescent(e) conformément à l'article 102(1)b) de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents;

Suite au réexamen, le directeur provincial, en application de l'article 102(2) et 108 de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, annule l'ordre de mise sous garde relatif à cet adolescent(e);

Par conséquent, le directeur provincial permet à l'adolescent(e) de continuer à purger sa peine spécifique au sein de la collectivité :

aux mêmes conditions

OU

aux conditions communiquées dans la copie jointe. (Conditions de surveillance dans la collectivité, LSJPA 30)

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée

c. c. : Adolescent(e),
Parents

LSJPA 58 (02-17)